

## Arrêt

n° 121 112 du 20 mars 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2013 avec la référence 37126.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Mushi et de confession catholique. Vous seriez originaire de Bukavu, dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo. En 2007, vous auriez quitté votre ville natale afin de vous installer chez votre tante à Kinshasa, et d'y suivre vos études. Le 13 mars 2012, vous auriez quitté votre pays, en direction du Rwanda.*

*Aidée par votre passeur, [C.], vous auriez effectué le voyage en avion en direction de la Belgique, où vous seriez arrivée le 23 mars 2012. Une semaine après votre arrivée sur le sol belge, soit le 30 mars 2012, vous auriez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Installée à Kinshasa pour réaliser vos études, vous seriez également devenue membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), au sein de la Fédération de Funa. Peu impliquée dans votre parti, vous vous seriez contentée de payer vos cotisations. Cependant, vous auriez été désignée par votre chef de cellule, [J.L.T.], afin d'observer le déroulement des élections dans la commune de Lemba lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011.*

*Ayant accepté cette désignation, vous vous seriez rendue avec d'autres témoins sur place, et auriez constaté la venue et l'attitude suspecte d'un ancien député, [M.L.L.]. Remarquant que celui-ci tentait d'introduire de faux bulletins dans les urnes, les observateurs auraient crié au scandale et à la tricherie, avant d'être dispersés par la police. De votre côté, vous seriez rentrée chez vous. Dans la nuit du 29 novembre 2011, alors que vous étiez chez votre tante en compagnie de celle-ci et de son époux, des personnes se seraient présentées devant votre porte en vous sommant de leur ouvrir. Refusant dans un premier temps, votre oncle aurait ensuite obtempéré. Vous auriez directement été arrêtée, en compagnie de votre oncle, et auriez été emmenée seule dans un endroit inconnu.*

*Vous auriez été détenue durant plusieurs jours dans des conditions difficiles, où vous auriez été interrogée et battue. Finalement, l'un de vos gardiens vous aurait entendue pleurer en swahili, et aurait pris pitié de vous. Celui-ci se serait ensuite arrangé pour vous faire quitter votre lieu de détention, sans contrepartie, dans la nuit du 6 décembre 2011. Vous auriez directement rejoint le domicile de votre tante, qui s'inquiétait toujours de ne pas revoir son époux. Le lendemain, et sous conseil de votre gardien, vous auriez contacté l'un de ses amis travaillant à l'aéroport de N'Djili, afin de fuir vers Bukavu. Dans l'après-midi, vous auriez discrètement embarqué dans un avion de fret, et avec la collaboration de l'équipage, vous seriez arrivée à Goma sans problème.*

*Une fois sur place, vous auriez pris le bateau en direction de Bukavu, où vous auriez rejoint vos parents.*

*Vous seriez restée chez eux durant plusieurs mois, mais auriez craint les fréquents contrôles d'identité menés par vos autorités, puisque vos papiers vous auraient été confisqués. C'est ainsi que dans la nuit du 12 mars 2012, vous auriez dû fuir Bukavu en direction du Rwanda. Vous auriez vécu cachée durant une semaine dans une église de Tshangumu, avant que votre passeur, [C.], ne se présente à vous afin de fuir vers la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie d'une lettre écrite par votre père depuis Bukavu, qui décrit la situation peu sécurisante en ce qui vous concerne en cas de retour à Bukavu.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur les recherches dont vous craignez faire l'objet, en raison de votre présence en tant qu'observatrice dans un bureau électoral de la commune de Lemba (cf. CGRA p.14). En effet, suite à un incident lors des élections du 28 novembre 2011 durant lequel vous auriez découvert une fraude manifeste, vous auriez été arrêtée et détenue entre le 29 novembre et le 6 décembre 2011 dans un endroit inconnu, pour y être maltraitée et interrogée (cf. CGRA ibidem). Pris de pitié, un gardien vous aurait cependant aidée, et vous aurait libérée avant de vous permettre de fuir en avion en direction de Goma (cf. CGRA ibidem). Une fois à Goma, vous auriez rejoint votre famille à Bukavu, où vous auriez vécu plusieurs mois dans la crainte d'être recherchée et appréhendée par vos autorités, vous poussant finalement à fuir votre pays le 13 mars 2012, en direction du Rwanda (cf. CGRA pp.14, 15). Une semaine plus tard, votre passeur vous aurait rencontrée et emmenée en Belgique (cf. CGRA pp.8, 9, 15). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.*

*Premièrement, remarquons que vos propos relatifs à votre implication au sein de l'UDPS n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous avez expliqué avoir été une simple membre, sans réelle implication, et n'avoir d'ailleurs jamais été active pour votre parti avant le 28 novembre 2011 (cf. CGRA p.5). Plus loin, vous ajoutez avoir été désignée par votre chef de cellule, [J.L.T.], pour être témoin des élections (cf. CGRA ibidem). Or, il appert qu'aucun des responsables de la Fédération de La*

*Funa, à laquelle vous dites être rattachée, ne porte ce nom, ce qui invite le Commissariat général à émettre des doutes quant à la véracité de vos allégations concernant votre implication au sein de l'UDPS et votre désignation en tant qu'observatrice des élections le 28 novembre 2011 (cf. dossier administratif – information des pays, pièce n°1). Par ailleurs, et à considérer votre action pour l'UDPS le 28 novembre 2011 comme établie, quod non, l'on ne peut raisonnablement comprendre pour quelles raisons vous auriez pu faire l'objet d'un tel acharnement de la part de vos autorités.*

*En outre, des remarques similaires peuvent vous être imputées quant à vos propos concernant votre vécu des faits entre le 28 novembre 2011 et votre fuite du pays en mars 2012. De fait, vous ne présentez aucune certitude sur la manière par laquelle vous auriez été repérée par vos autorités, vous affirmez avoir été arrêtée sans en connaître les motifs, vous n'avez également pas pu expliquer les raisons pour lesquelles on aurait arrêté votre oncle en même temps que vous, et vous ignorez l'endroit où vous auriez été emmenée (cf. CGRA p.17). Plus loin, vous n'avez pas été davantage convaincante lorsqu'il vous a été demandé de préciser votre détention. De fait, vous avez été incapable de citer le nom de l'un de vos vingt codétenus, tout en arguant que vous ne parliez pas entre vous, et avez à peine décrit vos journées passées enfermée dans votre cellule (cf. CGRA *ibidem*). Enfin, vos explications concernant votre évasion sont à ce point limitées et invraisemblables qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles, étant donné que vous avancez être sortie sans problème, avec l'aide d'un gardien qui aurait pris pitié de vous parce qu'il vous aurait entendue pleurer en swahili (cf. CGRA pp.14, 17, 18). Partant, de tels propos ne peuvent valablement rendre compte d'un récit crédible, et de situations réellement vécues de votre part.*

*Au surplus, il semble de nouveau très peu probable que votre gardien, qui vous avait libérée sans aucune contrepartie, s'arrange avec l'un de ses amis pour vous permettre de voyager gratuitement et clandestinement en direction de Goma par avion (cf. CGRA p.14). Vous ne fournissez d'ailleurs que peu de détails concernant ce vol jusqu'à Goma, ainsi que vos relations avec l'équipage de l'avion, qui vous aurait cependant défendue lors de votre arrivée à Goma, afin que vous puissiez passer le contrôle sans devoir montrer vos papiers (cf. CGRA p.18). Une telle situation n'est que très difficilement envisageable, et vos propos pour le moins lacunaires à ce sujet ne peuvent contribuer à rendre celle-ci crédible.*

*Enfin, vos allégations concernant votre fuite du pays et votre trajet vers la Belgique achèvent la crédibilité de votre récit d'asile, tant elles sont peu probables et peu étayées. En effet, vous affirmez avoir fui le Congo et vous être réfugiée dans une église de la ville rwandaise de Tshangumu, sans pour autant avoir de projet clair à court ou à long terme permettant de justifier vos choix de destination (cf. CGRA pp.8, 9). De même, et sans que vous ne soyez au courant de rien malgré les contacts que vous auriez entretenus avec votre famille depuis votre fuite, vous avancez avoir reçu la visite de [C.], une personne envoyée par votre tante paternelle pour vous emmener en Belgique (cf. CGRA *ibidem*). A ce propos, vous ignorez tout des démarches effectuées par ce dernier pour permettre votre voyage jusqu'en Belgique, et ignorez également tout des éventuelles contreparties que ce dernier aurait reçues suite à ses services (cf. CGRA *ibidem*). Or, et en dépit des contacts que vous auriez entretenus avec votre famille sur place, votre ignorance globale au sujet de l'organisation de votre fuite vers la Belgique démontre un réel manque d'intérêt de votre part quant à votre sort, ce qui semble peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie.*

*A l'appui de votre requête, vous avez fourni une lettre émise par votre père, faisant état de la situation difficile dans laquelle votre région est plongée, ainsi que des recherches effectuées à votre encontre récemment. A ce sujet, relevons que ce document ne possède qu'une force probante limitée, étant donné l'identité de son auteur et la nature des liens qui vous unissent, et l'impossibilité du Commissariat général d'en établir la crédibilité. Quoi qu'il en soit, il semble très peu probable que des Banyamulenge, qui n'ont visiblement pas de rapport avec le pouvoir en place, soient à votre recherche pour le compte de l'Etat congolais. Questionnée à ce sujet, vous répondez qu'en tant que Rwandais, ils doivent avoir un lien avec Kabila, ce qui n'est nullement convaincant pour être crédible (cf. CGRA p.15). Partant, le document que vous produisez ne peut, à lui seul, rétablir le bien fondé de vos craintes de retour.*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile en ce qui concerne les faits survenus entre le 28 novembre 2011 et le 12 mars 2012. En conséquence, le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause. Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Enfin, en l'absence de crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Congo, il convient d'analyser si vous entrez dans le champ d'application de l'article 48/4, al.3 de la loi sur les Etrangers, octroyant le statut de protection subsidiaire. A ce sujet, même si votre origine de Bukavu n'est nullement remise en cause au vu des réponses détaillées que vous donnez aux questions relatives à cette ville (cf. CGRA, pp.10-12), il convient de souligner que vous avez vécu entre 2007 et 2011 à Kinshasa et ce, sans y rencontrer de problèmes à l'exception de ceux que vous auriez connus entre le 28 novembre 2011 et le 6 décembre 2011. Mais puisque la crédibilité de ces problèmes ne peut être établie au vu des arguments développés ci-dessus, et que, en outre, vous possédez de la famille à Kinshasa où vous poursuiviez également vos études (cf. CGRA, p.3), le Commissariat général n'aperçoit dans vos propos aucune indication de l'impossibilité de rester vivre à Kinshasa puisque vous y avez vécu pendant quatre ans.*

*Ajoutons aussi que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous êtes bel et bien retournée à Bukavu à la fin de l'année 2011. De fait, vos dires quant à votre vécu à Bukavu entre le mois de décembre 2011 et le mois de mars 2012 revêtent un caractère superficiel et général. Ainsi, vous vous contentez de mentionner que le conflit entre Congolais et Rwandais avait toujours lieu, que vous restiez cloîtrée chez vous ou que vous alliez dormir chez une tante et que des événements se seraient produits après la proclamation du président (cf. CGRA, pp.12-13, 15, 18-19). Partant, vous ne démontrez pas à suffisance votre provenance récente de Bukavu. Une possibilité de retour à Kinshasa est donc envisageable dans votre chef.*

*De ce qui précède, vous n'avez pas fourni non plus d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée (requête, page 13).

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, dans un premier temps, que son implication au sein de l'UDPS n'est pas établie, et en relevant, dans un deuxième temps, des propos évasifs et inconsistants quant aux événements à l'origine de sa fuite, à savoir son rôle d'observatrice des élections de novembre 2011, son interpellation au domicile de sa tante, et sa détention dans un lieu inconnu. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne le manque de vraisemblance des circonstances de son évasion et de sa fuite. Le document produit est estimé insuffisant pour pallier les lacunes du récit. Enfin, si sa provenance de Bukavu n'est aucunement remise en cause, la partie défenderesse estime qu'il lui serait possible de s'établir à Kinshasa.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, s'agissant de son implication au sein de l'UDPS, et plus spécifiquement de la divergence entre les informations de la partie défenderesse et le nom qu'elle a présenté comme étant celui d'un chef de cellule, la partie requérante se limite en substance à constater une « confusion de noms » et à faire part de démarches entamées auprès dudit parti politique pour obtenir des explications. En ce qui concerne son rôle d'observatrice, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux informations communiquées lors de l'audition du 9 août 2013 à laquelle il est renvoyé.

Nonobstant les démarches qui auraient été entreprises par la partie requérante concernant le chef de cellule en question, lesquelles ne sont pas autrement détaillées, le Conseil relève que ce motif de la décision querellée demeure en tout état de cause entier à ce stade de la procédure, ce qui contribue à remettre en cause l'implication de la requérante au sein de l'UDPS, et par voie de conséquence les difficultés subséquentes. A ce dernier égard, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le récit se caractérise par une particulière inconsistance concernant la journée du 28 novembre 2011. En effet, la partie requérante n'a fourni que très peu d'information sur le déroulement de cette journée, l'organisation du scrutin, ou encore le nom d'autres observateurs (audition du 9 août 2013, pages 14 et 16). Elle n'a pas plus été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle la fraude constatée aurait été réalisée devant des témoins et non pas plus discrètement (*ibidem*, page 17).

5.5.2 Concernant le surplus des motifs de la décision attaquée, à savoir l'inconsistance du récit sur son arrestation et sa détention, de même que l'invraisemblance et l'imprécision des circonstances de son évasion et de sa fuite jusqu'à Bukavu dans un premier temps, puis jusqu'en Belgique via le Rwanda dans un second temps, la partie requérante recourt en substance à une même argumentation qui se limite une nouvelle fois à réitérer les propos tenus lors de l'audition du 9 août 2013, et à estimer qu'il ont été suffisants.

Le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation qui se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans apporter le moindre élément complémentaire permettant de conférer à l'évocation de ces événements le sentiment d'un réel vécu personnel. En effet, le Conseil ne peut qu'observer l'incapacité de la partie requérante à fournir des détails sur son arrestation, ses conditions de détention, ou ses codétenus (*ibidem*, pages 14 et 17), alors qu'il s'agit d'événements particulièrement marquants, et que la privation de liberté se serait déroulée sur environ une semaine. En outre, l'invraisemblance et le peu d'information concernant son évasion, les recherches dont elle aurait été l'objet, et l'organisation de sa fuite, empêchent de tenir ces événements pour crédibles. En effet, le Conseil observe l'inconsistance du récit s'agissant du gardien qui aurait aidé la partie requérante à s'évader, des motivations de ce dernier au point de la mettre en relation avec un de ses amis travaillant à l'aéroport de Kinshasa, de son séjour à Bukavu pendant plusieurs mois, des recherches dont elle aurait été l'objet de la part de rebelles qui auraient agi pour le compte des autorités congolaises qu'ils combattent pourtant, ou encore des circonstances de sa venue en Belgique (*ibidem*, pages 14 à 19).

5.5.3 Le Conseil estime en outre que le document versé au dossier administratif par la partie requérante ne permet pas d'établir les faits invoqués. En effet, le courrier du 10 août 2013 aurait été rédigé par le père de la partie requérante. Cette correspondance est donc d'une nature purement privée, en sorte qu'il s'avère impossible pour le Conseil de s'assurer des circonstances de sa rédaction ou encore de la sincérité de son auteur. En toutes hypothèses, le contenu de ce document se révèle particulièrement général puisqu'il n'y est fait référence qu'aux différents groupes armés œuvrant dans la région de Bukavu, et aux passages des membres de l'un d'eux, à trois reprises, au domicile familial, pour mener des recherches. Toutefois, ces visites ne sont pas datées, et surtout ce document n'apporte aucune explication au fait que la partie requérante soit poursuivie par les membres d'un groupe rebelle alors qu'elle allègue une crainte vis-à-vis des autorités congolaises. Enfin, le Conseil ne peut qu'observer le mutisme de la requête sur ce point.

5.6 Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7 Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article,

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions dès que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate dans un premier temps que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Toutefois, au regard de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance de la partie requérante depuis la ville de Bukavu dans le Sud-Kivu n'est aucunement remise en cause en termes de décision.

6.4 Il se pose en définitive la question de savoir si, en cas de retour en R.D.C., la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'envisage aucunement la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-Kivu en général, ou à Bukavu en particulier, mais analyse directement les possibilités de fuite interne de la partie requérante à Kinshasa, en sorte qu'elle semble considérer comme un point acquis que tout retour dans cette région de R.D.C. est inenvisageable, mais que le risque de subir des atteintes graves ne se justifie qu'à l'égard de cette partie bien précise du territoire congolais, ou à tout le moins pas à Kinshasa. Le Conseil observe encore que la critique de la partie

requérante ne concerne pas l'articulation de ce raisonnement, mais uniquement sa teneur dans la mesure où elle se limite à contester la possibilité qu'elle puisse se réinstaller à Kinshasa.

6.6 A cet égard, le Conseil relève que le dossier lui soumis ne contient pas la moindre information sur la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine de la partie requérante. Toutefois, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est, en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante. A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit. Au contraire, depuis septembre 2008, les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant à nouveau de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones de combats.

6.7 En l'espèce, le débat entre les parties se noue uniquement sur la question de savoir si la requérante aurait la possibilité de s'établir dans une autre région de la R.D.C.

6.8 Cette possibilité, désignée tantôt par les termes « alternative de protection interne », tantôt par les termes « alternative de fuite interne », doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

6.9 Au regard de cette disposition, lorsqu'il est établi à suffisance qu'un demandeur d'asile nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave dans une partie bien déterminée de son pays, la possibilité de réinstallation interne dans une autre région de ce pays ne peut être envisagée qu'après s'être assuré que deux conditions y sont remplies : d'une part, le demandeur ne peut pas risquer d'y être exposé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autre part, cette réinstallation doit être raisonnable au regard de sa situation particulière et de la situation prévalant dans la région envisagée (UNHCR, « Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié », p.3). La charge de la preuve pèse à cet égard sur le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

6.10 Le Conseil examine en premier lieu la première de ces conditions.

6.10.1 le Conseil observe à cet égard le mutisme total de la partie défenderesse comme de la partie requérante, en sorte qu'il n'est pas établi que la situation prévalant à Kinshasa puisse être analysée comme répondant à la définition de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce contexte, force est de constater qu'il n'est aucunement contesté que la requérante a la possibilité d'échapper aux risques d'atteintes graves liés à la situation prévalant dans le Sud-Kivu à la faveur d'une installation dans une autre région de la R.D.C., et notamment à Kinshasa.

6.10.2 Le Conseil estime devoir encore examiner si, en cas de réinstallation interne à Kinshasa, la requérante risque d'être exposée à d'autres formes de persécutions ou d'atteintes graves. En effet, le H.C.R. souligne qu'il convient de prendre en considération non seulement la persécution à l'origine de la crainte alléguée mais également toutes autres formes nouvelles de persécution ou de menaces graves auxquelles le demandeur d'asile risquerait d'être exposé dans la zone de réinstallation envisagée (UNHCR, « Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié », p.3). A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est fait mention d'aucune autre crainte à l'égard de Kinshasa que les faits qui ont été analysés supra, mais qui ont été jugés non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne risque pas d'être exposée à des atteintes graves dans la ville de Kinshasa.

6.11 Le Conseil examine ensuite si la réinstallation de la partie requérante dans cette localité est raisonnable.

6.11.1 Pour apprécier le caractère raisonnable de cette réinstallation, il y a lieu de prendre en considération la situation personnelle du demandeur (notamment son âge, son sexe, sa santé, sa situation familiale, son niveau d'éducation, sa langue, les éventuelles fragilités sociales, les considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et compatibilités politiques et sociales, les possibilités d'emploi ...), l'éventuel traumatisme causé par des persécutions antérieures, les conditions de sûreté et de sécurité, le respect des droits de l'homme et les conditions économiques de subsistance (H.C.R., *op. cit.*, p.7). Quel que soit le critère envisagé, le H.C.R. semble attacher une attention

particulière à la nécessité d'éviter de confronter le demandeur à un isolement susceptible d'accroître sa vulnérabilité.

6.11.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante, avant son départ, a résidé pendant quatre années à Kinshasa. Il n'est pas plus contesté que ce séjour s'inscrivait dans le cadre de ses études universitaires. Pendant cette période, elle a pu être soutenue matériellement par un membre de sa famille proche, à savoir une tante paternelle, qui l'hébergeait et subvenait à ses besoins (audition du 9 août 2013, pages 2-3). Enfin, ce long séjour à Kinshasa a permis à la requérante d'apprendre le lingala qu'elle déclare aujourd'hui parler (ibidem, pages 6 et 16).

6.12 Par conséquent, le Conseil considère que la réinstallation envisagée par la partie défenderesse est raisonnable au regard tant de la situation personnelle de la requérante que de la situation prévalant dans son pays d'origine.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**  
Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE